

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°237/25 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00727 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-
ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour
d'appel le 14 août 2025,

représenté par Maître Saliha DEKHAR, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-
ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Zohra BELESGAA, en remplacement de Maître
Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur une requête de PERSONNE1.), déposée le 3 juin 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dirigée contre PERSONNE2.), ci-après PERSONNE2.) et tendant à fixer la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) auprès de lui, à attribuer à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) à exercer en période scolaire, chaque deuxième week-end du samedi à 10.00 heures au dimanche à 20.00 heures, en ce compris le week-end de la fête des mères et à l'exclusion de celui de la fête des pères, pendant les vacances scolaires, à la condition que PERSONNE2.) justifie disposer d'un logement disposant d'au moins une chambre supplémentaire dédié à l'enfant, petites vacances: la première moitié les années impaires, la seconde moitié les années paires, grandes vacances: le premier mois les années impaires, le second mois les années paires, à charge pour lui ou une personne honorable de prendre les enfants et de les ramener au domicile de l'autre parent, dire que les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement prévues en période scolaire seront maintenues pendant les vacances scolaires jusqu'à ce que PERSONNE2.) justifie être en capacité d'accueillir les enfants à son domicile, préciser que si un jour férié précède ou suit un week-end d'hébergement, ou en est séparé par un jour sans scolarisation ("pont"), le droit d'hébergement s'étendra, pour le parent concerné, à l'ensemble de la période considérée, préciser qu'à défaut d'accord amiable si le titulaire du droit d'hébergement ne l'a pas exercé dans la première heure pour les fins de semaine ou dans la première journée pour les périodes de vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période, préciser que pendant les périodes de vacances scolaires, le droit d'hébergement débute le lendemain du dernier jour de scolarité à 10.00 heures, l'enfant étant ramené au domicile du parent gardien chez lequel est fixé la résidence habituelle le dernier jour de la période de vacances accordée à 19.00 heures, préciser que les dates des vacances scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie de la résidence habituelle, le juge aux affaires familiales, par jugement du 10 juillet 2024 a notamment :

- constaté que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), est exercée conjointement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- fixé la résidence habituelle, partant le domicile légal, de l'enfant PERSONNE3.), auprès de PERSONNE2.),
- attribué à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement provisoire à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à exercer selon les modalités suivantes, sauf meilleur accord des parents, les lundis et mercredis après son travail jusqu'à 20.30 heures, chaque deuxième week-end du samedi à partir de 14.00 heures au dimanche à 18.00 heures,
- dit que PERSONNE1.) assure les trajets relatifs à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement,
- ordonné une médiation familiale entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- réservé le surplus et les frais et dépens,
- fixé la continuation des débats à l'audience du 22 novembre 2024 à 9.00 heures,

- transmis une copie du jugement pour information et aux fins d'exécution de la mission lui confiée au Centre de Médiation A.s.b.l.

Par jugement n° 2024TALJAF/003937 du 27 novembre 2024, en continuation du jugement rendu le 10 juillet 2024, le juge aux affaires familiales a :

- entériné l'accord des parties,
- attribué à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement provisoire à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), à exercer selon les modalités suivantes, sauf meilleur accord des parents, les lundis et mercredis après le déjeuner, avec la précision que tant PERSONNE1.) que la belle-mère paternelle pourront, chacun séparément, récupérer l'enfant commun PERSONNE3.), pré-qualifié, à la crèche après le déjeuner, le grand-père paternel peut assurer le trajet, mais il ne devra pas interagir directement avec la crèche, chaque deuxième week-end du samedi à partir de 14.00 heures au dimanche à 18.00 heures, avec la précision que PERSONNE1.) assure les trajets relatifs à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement,
- ordonné la reprise de la médiation familiale entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- commis pour y procéder un médiateur auprès de l'association Centre de Médiation a.s.b.l., avec la mission d'améliorer leur communication et de trouver, le cas échéant, un accord quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale au sens large,
- mis les frais de la médiation familiale pour une moitié à charge de PERSONNE1.) et pour l'autre moitié à charge de PERSONNE2.),
- entériné, l'accord provisoire des parties quant à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur, partant,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 150.- euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), pré-qualifié, à partir du prononcé du jugement,
- précisé que la décision relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun ci-avant reprise vaut au provisoire et qu'elle ne préjudicie nullement de la décision définitive à intervenir,
- donné acte à PERSONNE1.) qu'il s'engage à payer la facture de 185.- euros à la crèche « ALIAS1. »,
- constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours,
- réservé le surplus et les frais et dépens.

Finalement, par jugement n° 2025TALJAF/002439 du 7 juillet 2025, le juge aux affaires familiales a, notamment :

- entériné l'accord des parties, partant ;
- attribué à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), à exercer selon les modalités suivantes, sauf meilleur accord des parents, chaque deuxième week-end du vendredi à 18.00 heures au dimanche soir à 18.00 heures,
- dit que PERSONNE1.) récupérera l'enfant PERSONNE3.) au domicile maternel au début de l'exercice de son droit de visite et

- d'hébergement, et qu'il le raccompagnera audit domicile à l'issue de ce droit,
- dit qu'en cas d'impossibilité d'exercer son droit de visite et d'hébergement, PERSONNE1.) est tenu de prévenir PERSONNE2.) au moins une semaine à l'avance,
 - dit que dans l'hypothèse où PERSONNE1.) souhaiterait partir en vacances avec l'enfant PERSONNE3.), les modalités de l'exercice de ce droit devront être convenues d'un commun accord entre les parties,
 - autorisé PERSONNE2.) à voyager seule avec l'enfant PERSONNE3.) en Espagne pendant la période allant du 19 juillet 2025 au 30 juillet 2025,
 - autorisé PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à voyager seul avec l'enfant PERSONNE3.) en Europe sans l'accord préalable de l'autre parent,
 - précisé que le parent qui voyage avec l'enfant doit informer l'autre parent dans un délai raisonnable avant le départ, en indiquant les dates du voyage, le lieu de séjour, les coordonnées d'une personne de contact ainsi que toute autre information utile relative au voyage,
 - condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 325,- euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.), préqualifié, allocations familiales non comprises, avec effet au 1^{er} mai 2024, sous déduction des montants déjà réglés par PERSONNE1.),
 - dit qu'en outre PERSONNE1.) devra participer pour moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.),
 - constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours,
 - fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposé pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

Ce jugement qui lui a été notifié le 9 juillet 2024, a été régulièrement entrepris par PERSONNE1.) suivant requête déposée le 14 août 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Celle-ci a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, suivant ordonnance du 29 octobre 2025.

L'appelante demande, tout d'abord à la Cour acte de « *son appel limité au volet relatif à la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur, et l'absence de reconnaissance expresse du droit de visite par la grand-mère paternelle* ».

Plus précisément, PERSONNE1.) demande de fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur à 150,- euros par mois, allocations familiales non comprises, avec effet au 1^{er} mai 2024, sous déduction des montants déjà réglés.

PERSONNE1.) demande, en outre, de « *dire et juger que la grand-mère maternelle de l'enfant Madame PERSONNE5.), est habilitée à récupérer son petit enfant PERSONNE3.) à la crèche ou au domicile maternel en cas d'empêchement du père, ainsi qu'à l'accueillir ponctuellement dans le cadre* ».

du droit de visite et d'hébergement de ce dernier, sauf opposition motivée pour motif grave de la mère, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Selon PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales n'aurait pas pris en compte correctement la situation financière des parties ainsi que les besoins de l'enfant PERSONNE3.).

Au vu de sa situation financière PERSONNE1.) demande de réduire la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) à 150,- euros par mois.

Pour ce qui est de la demande concernant la grand-mère paternelle, PERSONNE1.) demande à la Cour d'organiser les modalités du droit de visite et d'hébergement de façon à ce que la grand-mère puisse s'occuper de l'enfant PERSONNE3.).

PERSONNE2.) invoque tout d'abord l'exception du libellé obscur concernant la demande portant sur la grand-mère.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) fait valoir qu'il s'agit d'une demande nouvelle et à titre plus subsidiaire, elle fait valoir que PERSONNE1.) n'a pas qualité à agir pour faire une demande au nom de la grand-mère PERSONNE5.).

Pour ce qui est de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.), PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement de première instance.

PERSONNE2.) formule un appel incident et demande à la Cour de fixer le droit de visite et d'hébergement du père, principalement, une fois par mois, du samedi 14.00 heures au dimanche à 18.00 heures et subsidiairement une fois par mois, le samedi de 14.00 heures à 18.00 heures, avec l'obligation pour PERSONNE1.) de prévenir une semaine avant l'exercice du droit de visite et d'hébergement s'il exerce le droit en question, et à défaut de prévenir PERSONNE2.) une semaine à l'avance, le droit de visite et d'hébergement deviendra caduque.

PERSONNE1.) s'oppose à cette demande et demande le maintien du droit de visite et d'hébergement, tel que prévu dans le jugement de première instance.

Appréciation de la Cour

Quant au libellé obscur

PERSONNE2.) invoque l'exception de libellé obscur en ce qui concerne la demande portant sur la grand-mère alors que la demande serait incompréhensible et il lui serait impossible de préparer correctement sa défense.

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, suivant lequel l'exploit

d'ajournement contiendra, « (...) *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens*, (...) », le tout à peine de nullité.

L'article 585 du Nouveau Code de procédure civile renvoyant à l'article 154 du même code, l'acte d'appel doit comprendre l'objet de l'appel et un exposé sommaire des moyens.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du même code : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si un libellé donné est suffisamment explicite.

En l'occurrence, PERSONNE1.) demande à la Cour de « *dire et juger que la grand-mère paternelle de l'enfant Madame PERSONNE5., est habilitée à récupérer son petit enfant PERSONNE3.) à la crèche ou au domicile maternel en cas d'empêchement du père, ainsi qu'à l'accueillir ponctuellement dans le cadre du droit de visite et d'hébergement de ce dernier, sauf opposition motivée pour motif grave de la mère, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Ni la motivation, ni le dispositif de l'acte d'appel ne fournissent la moindre précision concernant cette demande ni la moindre explication des raisons de cette demande.

Par ailleurs, la requête mélange « grand-mère paternelle » et « grand-mère maternelle » de sorte qu'il est impossible de savoir ce que PERSONNE1.) veut exactement.

Il y a en outre lieu de constater qu'une telle demande n'a jamais été faite par PERSONNE1.) pour le compte de la « *grand-mère maternelle* ».

La manière dont est formulée cette « *demande* » ne répond pas aux exigences de précision nécessaires, causant ainsi un grief à PERSONNE2.) qui ne peut pas utilement organiser sa défense.

Il y a partant lieu déclarer nul, en raison de son libellé obscur, l'acte d'appel en ce qu'il tend à voir accorder à la grand-mère paternelle sinon maternelle un droit de visite envers l'enfant PERSONNE3.).

Les appels principal et incident sont recevables pour le surplus pour avoir été introduits dans les forme et délai de la loi.

Quant au montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a cité les articles 372-2 et 376-2 du Code civil et a rappelé les principes applicables à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

En effet, chacun des père et mère doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants en fonction de ses capacités contributives ainsi que des besoins de l'enfant.

Il y a lieu de constater que la situation financière de PERSONNE2.) n'a pas changé depuis le jugement du 7 juillet 2025.

En effet, PERSONNE2.) a perçu le REVIS à hauteur de 1.075,- euros à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au mois de juin 2024.

Elle a retrouvé une activité rémunérée dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu avec l'ADEM qui court du 7 août 2024 au 6 février 2026 et lui permet de percevoir une rémunération mensuelle de 2.574,47 euros.

PERSONNE2.) ne fait pas état de frais incompressibles et ne fait pas état de besoins spécifiques de l'enfant commun mineur, si bien que la Cour tient compte dans son chef des besoins usuels d'un enfant de son âge.

Ces besoins sont partiellement couverts par les allocations familiales versées par l'Etat.

Au vu des pièces versées il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) perçoit un revenu moyen de 2.600,- euros par mois.

La saisie retenue sur le salaire de PERSONNE1.) n'est pas prise en compte pour calculer le revenu disponible vu que la Cour ignore l'origine et la raison de cette saisie.

Comme charges incompressibles, PERSONNE1.) invoque le paiement d'un loyer avec charges de 1.300,- euros par mois ainsi que différentes autres dépenses (assurances, SOCIETE1.), facture de téléphone, électricité) qui ne sont cependant pas prises en compte alors qu'il s'agit de frais de la vie courante.

Il y a, en outre, lieu de retenir uniquement 1.100,- euros par mois à titre de loyer, montant non contesté par PERSONNE2.), étant donné que les charges locatives sont des frais de la vie courante qui ne sont pas pris en compte pour calculer le revenu disponible.

PERSONNE1.) dispose partant d'un revenu disponible de 1.500,- euros par mois.

Même si le juge aux affaires familiales avait retenu un revenu disponible de 2.950,- euros par mois dans le chef de PERSONNE1.), la Cour estime que le montant fixé pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) est justifié au vu de la situation financière des parties, de la contribution en nature par le père et les besoins de l'enfant PERSONNE3.), de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement de première instance sur le

montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.), à savoir 325,- euros par mois.

Appel incident

PERSONNE2.) demande à la Cour de fixer le droit de visite et d'hébergement du père envers l'enfant PERSONNE3.), principalement, à une fois par mois du samedi à 14.00 heures au dimanche à 18.00 heures subsidiairement une fois par mois le samedi de 14.00 heures à 18.00 heures. Elle demande en outre que le père la prévienne une semaine à l'avance s'il entend exercer son droit de visite et d'hébergement et à défaut de prévenir endéans ce délai de dire le droit de visite et d'hébergement est caduque.

PERSONNE1.) s'oppose à cette demande et demande la confirmation du jugement de première instance.

La Cour constate que la demande de PERSONNE2.) constitue une diminution importante du droit de visite et d'hébergement accordé par le juge aux affaires familiales au père par jugement du 7 juillet 2025.

Force est de constater que PERSONNE2.) n'invoque aucun élément nouveau depuis le jugement du 7 juillet 2025, n'explique pas sa demande en réduction du droit de visite et d'hébergement du père et n'apporte aucune pièce pouvant justifier une telle demande.

Dans ces circonstances il y a lieu de déclarer non fondé l'appel incident de PERSONNE2.) et de confirmer le jugement de première instance.

Accessoires

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige il n'apparaît pas injuste de laisser à charge de PERSONNE2.) l'entièreté des frais de sa représentation en justice, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande en obtention d'une indemnité de procédure non fondée.

Il y a en outre lieu de condamner chacune des parties à prendre en charge la moitié des frais et dépens de l'instance d'appel au vu de l'issue du litige.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare nul pour cause de libellé obscur l'appel de PERSONNE1.) en ce qu'il porte sur les droits à accorder à la grand-mère PERSONNE5.),

dit l'appel de PERSONNE1.) recevable pour le surplus,
dit non fondé l'appel de PERSONNE1.) en ce qu'il porte sur la contribution à
l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le
DATE3.),
dit recevable mais non fondé l'appel incident de PERSONNE2.),
partant, confirme le jugement n° 2025TALJAF/002439 du 7 juillet 2025 dans
la mesure où il a été entrepris,
dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité
de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
condamne tant PERSONNE2.) que PERSONNE1.) à la moitié des frais et
dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Diane FLESCH, greffier.